



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membre ayant donné procuration : 1

Nombre de membre absents excusés : 4

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2023

Date de convocation : 5 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 janvier à 20h15, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Karine PIGNOUX, Stevens NAHMANI, Aurélie NICOLET, Xavier BESSUS, Laetitia FAURENT, Jean GONZALEZ.

Absent ayant donné pouvoir : Julien RIVET à Éric POUJADE

Absents excusés : Sébastien BONNEAU, Elodie POIRIER, Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Séverine COURTOIS est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2022

1. Budget principal : exécution du budget 2023 en investissement avant son vote
2. Remplacement d'une aire de jeux pour enfants et création d'un city stade : demande de subventions
3. Avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
4. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe à temps non complet
5. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe à temps non complet
6. Création d'emploi permanent
7. Tableau des emplois : mise à jour
8. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : signature d'une convention avec le Centre de gestion 17

Question diverse :

Présentation de la synthèse du rapport social unique de la collectivité 2021

Le quorum étant atteint, Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire, ouvre la séance à 20h25.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 22 novembre 2022. Aucune remarque n'est faite et le procès-verbal est adopté.

1. Budget principal : exécution du budget 2023 en investissement avant son vote

Madame le Maire donne la parole à Stevens NAHMANI qui expose que comme chaque année, la date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril ou au 30 avril pour les années d'élection.

Afin d'assurer la continuité budgétaire avant son vote, il est possible, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante (loi 88-13 au 5 janvier 1988 art.15 à 22), d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Dès le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au vote du budget 2023, il est donc possible d'inscrire les crédits suivants, en tenant compte de la nouvelle nomenclature en M57 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Chapitre / articles en M14	Chapitre / articles en M57	Désignation	Budget 2022 voté	¼ des crédits à inscrire au 1/1/2023
20 / 2031	203	Frais d'études	35 000	8 750
20 / 2051		Concessions et droits similaires	4 200	1 050
21 / 2121	212	Plantation arbres	3 500	875
21 / 2135		Installation générales, agencements, aménagements	28 000	7 000
21 / 2151		Réseaux de voirie	166 500	41 625
21 / 2152		Installation de voirie	2 000	500
21 / 21534	21538	Réseaux d'électrification	5 000	1 250
21 / 2158		Autres installations, matériel, outillage technique	10 000	2 500
21 / 2182		Matériel de transport	35 000	8 750
21 / 2183		Matériel informatique	1 000	250
21 / 2184		Matériel de bureau et Mobilier	1 500	375
041 / 21534	21538	Réseaux d'électrification	5 000	1 250

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les dispositions précisées ci-dessus au budget principal de la collectivité et d'ouvrir en investissement le quart des crédits inscrits l'année précédente dès le mois de janvier,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet.

2. Remplacement d'une aire de jeux pour enfants et création d'un city stade : demande de subventions

Madame le Maire expose que depuis plus d'un an, la commission associations, vie du village a travaillé sur le remplacement des jeux pour enfants et l'implantation d'un city stade afin d'offrir des équipements de qualité aux enfants, aux jeunes adultes et aux moins jeunes de notre commune.

Un appel d'offres a été lancé le 8 novembre 2022.

Vu l'avis favorable de la commission d'appels d'offres en date du 4 janvier 2023,

Vu le budget communal,

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour ces 2 projets s'élève à 108 156,92 € HT et se décompose comme suit :

Réaménagement des jeux pour enfants :

Dépenses HT		Recettes	
Jeux pour enfants	41 396,60	DETR (30%)	12 418,98
		Département (40%)	16 558,64
		CdA (Politique de la ville)	4 139,66
		Commune (20%)	8 279,32
TOTAL	41 396,60		41 396,60

Installation d'un city stade :

Dépenses HT		Recettes	
City stade	66 760,32	DETR (30%)	20 028,10
		Département (20%)	13 352,06
		CdA (Politique de la ville)	20 028,10
		Commune (20%)	13 352,06
TOTAL	66 760,32		66 760,32

Ces 2 aménagements seront réalisés pour la fin du premier semestre 2023, sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'arrêter les plans de financement ci-dessus pour le réaménagement de l'aire de jeux pour enfants et pour la création d'un city stade,
- d'adopter les plans de financement exposés ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2023),
- de solliciter une subvention du département de Charente Maritime dans le cadre de son soutien aux investissements dans les communes,
- de solliciter une subvention de la Politique de la ville en investissement auprès de la CdA de La Rochelle,
- d'inscrire ces dépenses en investissement au budget 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. Avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Madame le Maire expose que le PLUI approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 19 janvier 2022 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 28 mai 2021 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 23 juillet 2021, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUI est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 27 janvier 2022, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 du PLUI et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 septembre 2022.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 20 octobre 2022.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 2 novembre 2022.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUI auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Par rapport aux considérants de l'arrêté en date du 22 janvier 2022, qui donnaient notamment comme objectif à la modification du PLUI de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) modifié, ces points n'ont pu

finalement être mis en œuvre. Parce que le PCAET et le PLH modifié n'ont pas été approuvés à la date à laquelle le bilan de la concertation a été tiré et qu'ils n'ont pas été approuvés suffisamment tôt pour être intégrés dans un calendrier compatible avec celui de la modification de droit commun. En effet, si le bilan à mi-parcours du PLH 2016-2023 a été adopté par le Conseil communautaire de la CDA le 16 juin 2022 et le projet de modification du PLH a ensuite été adressé aux Personnes publiques Associées (PPA) en suivant, le PLH modifié n'a pas encore été approuvé. Le projet de PCAET a été arrêté par le Conseil communautaire le 10 mars 2022. Il a ensuite été adressé aux PPA et n'a pas encore été soumis à la consultation du public et n'a pas encore été approuvé.

Ces deux documents, une fois qu'ils auront été approuvés, seront traduits dans le PLUi dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment :

1. L'orientation n° 2 « décliner la stratégie de l'agglomération en terme de développement économique et de création d'emplois »
2. L'orientation n° 6 « valoriser les atouts d'un territoire touristique, accessible à tous »
3. L'orientation n°7 « la qualité de vie c'est aussi la sécurité, la préservation des ressources et la protection de la santé »
4. L'orientation n°9 « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emplois et le réseau de transport ».

Au regard de la nécessité d'aller plus loin dans la prise en compte de ses ambitions en termes de transition énergétique, de protection de l'environnement et de production d'un cadre de vie agréable, garant du bien-être de ses habitants usagers et visiteurs, l'Agglomération de La Rochelle a souhaité :

- Ajouter des dispositifs relatifs à sa politique stratégique de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) aux OAP et au règlement, suite à « l'appel à initiative pour la gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont l'Agglomération est lauréate. Cela est réalisé en cohérence avec le nouveau guide à destination des aménageurs qu'elle a produit. Et ce dans le droit fil des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022–2027, qui demandent entre autres à limiter l'imperméabilisation des sols et des rejets à l'échelle de la parcelle.
- Intégrer le Schéma Directeur d'Assainissement collectif (SDA), en cours d'élaboration,
- et rendre plus performants les dispositifs favorables à la lutte contre le réchauffement climatique et contre la perte de biodiversité déjà présents dans le PLUi.

L'agglomération connaissant une crise majeure en termes d'immobilier et de prix du foncier, elle souhaite susciter et encadrer les conditions favorables au renouvellement urbain et à la production de nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de créer et de modifier des OAP spatialisées dans les zones déjà urbanisées (U). Il convient aussi d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation en extension des zones déjà urbanisées et de traduire opérationnellement les outils concourant à une production constante de logements sociaux, abordables et pour les étudiants, et également à une densification adaptée aux tissus et contextes urbains existants.

Extrêmement dynamique économiquement, l'Agglomération a également besoin de nouveaux fonciers pour proposer des sites aux acteurs économiques, aussi bien pour des projets d'activités que de commerce en centralité périphérique ou de tourisme alors que ses stocks de foncier sont quasiment épuisés. Et ce tout en continuant à densifier les parcs existants.

Enfin, comme annoncé par le PADD, l'hôpital quittera le site Saint-Louis à l'horizon 2031 et il est nécessaire de débloquer les fonciers utiles à son redéploiement, une maison de santé et un pôle logistique.

Au total, ce sont environ 70 hectares, soit environ 16% du volume total de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers défini par le PADD approuvé en 2019 qui sont ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. C'est-à-dire une consommation inférieure à celle envisagée sur 4 ans, soit environ 17 hectares par an (au lieu des 40 hectares annoncés dans les « objectifs chiffrés de la consommation d'espace » par le PADD).

Enfin et de manière à améliorer continuellement le règlement et répondre aux besoins des communes et de la CDA en matière d'aménagement du territoire, des modifications sont nécessaires aussi bien dans le règlement graphique que dans le règlement écrit. Il en va de même pour les OAP thématiques.

Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

-les 4 OAP thématiques : Paysage / TVB, Construire aujourd'hui, mobilité et patrimoine bâti.

- Les OAP spatialisées :

- 20 OAP sont modifiées,

- 27 OAP sont nouvellement créées,
- 4 OAP sont supprimées.
- Le règlement
- le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.2 et n°5.2.4,
- le règlement écrit dont le lexique,
- les annexes au règlement écrit : emplacements réservés + éléments de patrimoine.
- les annexes informatives,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Le projet de modification du PLUi notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 10 novembre 2022 appelle de la part de la commune de Montroy les remarques/ observations suivantes :

- Modification du périmètre de mixité fonctionnelle

Actuellement :



Demandes d'ajouts des parcelles suivantes (points violets)



- Demande de changement de zonage pour les parcelles ZB 80 et 82 avec un passage de UD2 à UD1.
- Demande de changement de zonage pour les parcelles ZB 99 avec un passage de UD2 à UV2.
- Emplacement réservé mo_er_02 créé : il y a lieu de modifier la surface qui n'est pas de 627 m² mais de 72 m².

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 10 novembre 2022 en mairie,

Considérant les observations émises par le Conseil municipal sur le dossier de projet de PLUi modifié, le Conseil municipal, après avoir délibéré à 4 voix pour et 6 abstentions décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

4. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe à temps non complet

Madame le Maire donne la parole à Karine PIGNOUX qui expose que,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe ;

L'agent devra justifier de l'obtention du CAP petite enfance et d'une expérience professionnelle dans le domaine.

Madame le Maire est autorisée à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet 28/35^{ème}, à compter 15 mars 2023,

- de modifier ainsi le tableau des emplois.

5. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe à temps non complet

Madame le Maire donne la parole à Karine PIGNOUX qui expose que,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe ;

L'agent devra justifier de l'obtention du CAP petite enfance et d'une expérience professionnelle dans le domaine.

Madame le Maire est autorisée à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet 28/35^{ème}, à compter 15 mars 2023,
- de modifier ainsi le tableau des emplois.

6. Création d'emploi permanent

Madame le Maire donne la parole à Karine PIGNOUX qui expose que,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le besoin d'une ATSEM dans une classe pour la fin de l'année scolaire 2022 – 2023 ;

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 01 mars 2023 au 10 juillet 2023 inclus.

Il devra justifier de l'obtention du CAP Petite enfance et d'une expérience professionnelle.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assister l'enseignante pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, participer à la communauté éducative, préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants, assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 486 au grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- la création à compter du 01 Mars 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, par référence au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30,75/35,

- de prévoir au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

7. Tableau des emplois : mise à jour

Madame le Maire donne la parole à Karine PIGNOUX qui expose que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de valider le tableau des emplois correspondant aux effectifs de la collectivité et, compte tenu des nécessités des services, de modifier ce tableau lors de changement de création de postes, suppression de postes, avancement de grades, mutation...

Il est donc proposé d'adopter les modifications suivantes, en rouge dans le tableau :

Tableau des emplois au 15/03/2023						
Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Durée hebdo	Effectifs budg.	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administratif						
Rédacteur	Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Filière technique						
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	27/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	25/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	11/35 ^{ème}	1	0	1
Filière animation						
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	28/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	28/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	27,55/35 ^{ème}	1	1	0
Filière Médico-Sociale						
Agent spécialisé	Agent spécialisé des écoles	C	28/35 ^{ème}	1	1	0

des écoles maternelles	maternelle principal 1 ^{ère} classe					
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelle principal 2 ^{ème} classe	C	28/35ème	1	1	0

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la mise à jour du tableau des emplois ci-dessus.

8. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : signature d'une convention avec le Centre de gestion 17

Madame le Maire donne la parole à Karine PIGNOUX qui expose que,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant de signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Question diverse :

Présentation de la synthèse du rapport social unique de la collectivité 2021.

La séance est levée à 21h30.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au mardi 31 janvier 2023 à 20h15.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Séverine COURTOIS
Secrétaire de séance